



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CI – 031M  
C.G. – Code de  
procédure civile

Le 13 décembre 2011

Madame Catherine Gréas  
Secrétaire de la Commission des institutions  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-LeMay  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires de l'UMQ concernant l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile**

---

Madame Gréas,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique, l'Union des municipalités du Québec (UMQ), tient à vous faire part de ses commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

Les commentaires émis par l'UMQ, qui représente plus de 80 % des municipalités administrant une cour municipale, portent sur les changements proposés dans le Livre VIII concernant l'exécution des jugements. Ces changements présentent, en effet, des enjeux importants pour les cours municipales. C'est pourquoi, nous tenons à remercier les membres de la Commission de nous permettre de déposer nos observations et nos propositions d'amendements.

## **OBSERVATIONS**

Le Québec compte actuellement 86 cours municipales qui desservent plus de 800 municipalités, représentant plus de 90 % de la population québécoise. En matière pénale, les cours municipales traitent un volume très important de dossiers soit, au total, plus de trois millions par année. Environ 35 % des jugements rendus dans les cours municipales se concluent par l'émission de brefs de saisie, dont les procédures sont prescrites au Code de procédure civile.

En effet, lorsque les sommes dues ne sont pas payées, suite à un jugement de la cour municipale, elles sont recouvrées selon les dispositions prescrites au chapitre XIII du Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mesures de saisie, le Code de procédure pénale prévoit que celles-ci sont pratiquées suivant les règles relatives à l'exécution civile des jugements. Par conséquent, les saisies pratiquées par les cours municipales en matière pénale sont assujetties aux règles du Code de procédure civile.

Or, le Livre VIII de l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile propose des changements fondamentaux en matière de saisies, qui auront des impacts financiers et administratifs importants pour les municipalités.

En vertu des nouvelles règles, les huissiers du Québec contrôleront et dirigeront les exécutions de jugement en lieu et place des percepteurs des cours municipales, qui sont des officiers de justice. L'Avant-projet de loi prévoit que dorénavant tous les actes nécessaires à l'exécution d'un jugement seront accomplis par l'huissier de justice, qui agit à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal. En ce sens, les huissiers chapeauteront, moyennant des frais chargés aux villes, le travail des percepteurs qui sont également des officiers de justice, alors qu'en vertu des dispositions actuelles, c'est tout à fait l'inverse. Ce sont les percepteurs qui sont responsables de l'exécution des jugements en matière pénale et qui donnent les instructions aux huissiers.

On dénombre plus d'une centaine de percepteurs répartis dans les 86 cours municipales. À la cour municipale de Montréal, il y a 16 percepteurs pour gérer l'exécution des jugements.

L'UMQ se questionne sur cette orientation de confier dorénavant aux firmes de huissiers des actes et responsabilités déjà dévolus à des officiers de justice. Ce changement présente des enjeux financiers importants pour les municipalités, puisque plusieurs procédures introduites à l'Avant-projet de loi permettent aux huissiers de facturer aux villes d'autres honoraires en matière d'exécution de jugement.

Par exemple, l'article 679 de l'Avant-projet de loi indique que l'exécution débute par l'inscription d'un avis d'exécution préparé par un huissier, qui sera déposé au greffe du tribunal et au registre de l'exécution reconnu par le ministre de la Justice. À l'heure actuelle, les avis d'exécution sont préparés par le percepteur et sont déposés au greffe du tribunal. Les huissiers n'ont pas de rôle à jouer dans l'inscription des avis d'exécution et il n'y a pas d'autre registre que celui du greffe de la cour municipale concernée dans lequel doivent être inscrits les avis. Les municipalités n'ont donc pas de frais à assumer à cet égard. Or, nous comprenons que le nouveau Code de procédure civile prévoit la création d'un registre central, où ce seraient les huissiers qui inscriraient les avis d'exécution, moyennant certains honoraires assumés par les villes.

Ces nouvelles procédures impliquent nécessairement des coûts supplémentaires importants. D'une part, il y aurait des coûts pour la création et le mode de fonctionnement de ce registre central et d'autre part, pour l'inscription par les huissiers des avis d'exécution, à partir des informations que leur donneraient les percepteurs chargés actuellement de cette responsabilité inhérente à leur fonction. En confiant cette tâche aux huissiers, qui chargeront des honoraires aux villes pour des tâches accomplies actuellement sans frais par les percepteurs, nous sommes bien loin de la saine administration des fonds publics.

De plus, les procédures qu'on veut introduire auraient pour résultat d'alourdir le processus judiciaire au lieu de l'alléger; on dédouble les tâches, on allonge les délais et on multiplie les intervenants.

En matière pénale, il est donc clair que ces nouvelles procédures ne présentent pas de valeurs ajoutées par rapport au mode de fonctionnement des saisies présentement en vigueur. Aussi, il n'y aurait pas de raisons pour que les municipalités les mettent en application.

Un autre exemple des dispositions qui donnent aux huissiers de nouvelles fonctions, qui entraîneront des coûts supplémentaires pour les villes, est donné à l'article 761 de l'Avant-projet de loi. Cet article prévoit que les huissiers seront dorénavant chargés de la distribution du produit de la vente ou des sommes saisies et qu'ils pourront, s'ils l'estiment nécessaire, requérir les services d'un avocat ou d'un notaire, pour les assister dans la préparation de l'état de collocation. Les règles actuelles confient déjà à des officiers de justice ces responsabilités.

En matière civile, l'UMQ se questionne également sur l'opportunité des changements proposés. Les officiers de justice qui sont au service des cours municipales possèdent les compétences pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des jugements.

## RECOMMANDATIONS

Plusieurs des nouvelles règles d'exécution des jugements prévues dans l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière pénale. Certaines d'entre elles, dont celles donnant aux huissiers le contrôle des actes actuellement accomplis par les percepteurs qui sont des officiers municipaux et la création d'un registre central d'inscription pour les avis d'exécution, entraîneraient des coûts supplémentaires importants pour les municipalités qui gèrent une cour municipale, sans apporter de valeurs ajoutées au fonctionnement actuel.

L'UMQ demande que le Livre VIII de l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile soit révisé à la lumière des règles particulières qui prévalent pour l'exécution des jugements en matière pénale. Nous proposons que soit évaluée la possibilité d'introduire explicitement au Code de procédure pénale, les dispositions pertinentes relatives à l'exécution des jugements en matière pénale, ce qui aurait pour avantage de cesser les références au Code de procédure civile.

Les saisies en matière pénale comportent plusieurs particularités versus celles en matière civile. Il s'avère important que l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile en tienne compte, tant pour les municipalités que pour le gouvernement. Les impacts financiers peuvent s'avérer importants, si on introduit des nouvelles règles sans en avoir préalablement évalué tous les enjeux en matière pénale.

Je vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame Grétas, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président  
et maire de Rimouski,



Éric Forest